

---

**Membres en exercice :** 12

**Séance du 10 décembre 2024**

**Présents :** 10

*L'an deux mille vingt-quatre et le dix décembre à 18 heures 00, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BESNIER Jean-Jacques.*

**Votants :** 11

**Date de la convocation :**

05/12/2024

**Présents:** Jean-Jacques BESNIER, Gilles BOUTILLIER, Philippe CAPON, Alexandre CHAMINADOURE, Stanislas CLOUET-D'ORVAL, Françoise CUVIER, Yannick LASNE, René LAVAINÉ, Jean-Marc PAPIN, Stéphane VERDIER

**Représentés:** Monsieur LEDDET Jean par Monsieur CLOUET-D'ORVAL Stanislas

**Excuses:**

**Absents:** Monsieur DUBOIS Pascal

**Secrétaire de séance:** Monsieur VERDIER Stéphane

---

### ORDRE DU JOUR

- 1) Arrêt du procès-verbal du 15 octobre 2024
- 2) Nouvelles redevances « consommation eau potable » et « performance des réseaux d'eau potable » à compter de 2025 et fixation de la contre-valeur pour la performance des réseaux d'eau potable en 2025
- 3) Approbation de la convention d'échange d'eau en gros avec la commune de Chemillé sur Dême
- 4) Autorisation de travaux pour la pose de 6 regards pour débitmètres portables et demandes de subvention
- 5) Demande de dégrèvement

Informations et questions diverses

-----

#### **Arrêté du procès-verbal du 15 octobre 2024**

Ayant été envoyé à l'ensemble des conseillers avec la convocation de ce jour, le procès-verbal est arrêté à l'unanimité par les conseillers qui étaient présents à cette séance.

#### **DE 2024 17 : Nouvelles redevances " consommation en eau potable " et " performance des réseaux d'eau potable " à compter de 2025 et fixation de la contre-valeur pour la performance des réseaux d'eau potable en 2025**

Monsieur le Président expose ce qui suit :

la Loi de finances du 29/12/2023 et son décret n°2024-787 du 09/07/2024 modifient les redevances dites « domestiques » versées aux agences de l'eau au 01/01/2025.

Cette réforme instaure :

**la suppression** des deux redevances « pollution domestique » et « modernisation des réseaux de collecte »

**la création** de trois nouvelles redevances :

- Consommation d'eau potable
- Performance des réseaux d'eau potable,
- Performance des systèmes d'assainissement collectif.

Les redevances, mises en place initialement par la loi de 1964 ont évolué régulièrement. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau et contribuent à financer des actions de préservation de la ressource dans le cadre des programmes d'intervention des agences de l'eau.

Monsieur le Président précise :

- que les Collectivités organisatrices de la distribution d'eau/du traitement des eaux usées seront les assujetties aux redevances performance, qui devront ensuite être reversées à l'Agence de l'Eau. Ces redevances seront répercutées sur la facture d'eau, sous la forme d'un supplément de prix au m3 d'eau vendue/assainie (ou contre-valeurs), perçu auprès des abonnés domestiques et industriels.

- que les dispositions qui précèdent seront mises en œuvre dès le 1er janvier 2025 et que les collectivités compétentes doivent délibérer, au plus tard le 31/12/2024, sur la contre-valeur à facturer aux abonnés pour les redevances « performances des réseaux d'eau potable » et « performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le Siaep Marray-La Ferrière et la société STGS entré en vigueur le 01/07/2015,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne;
- le redevable est l'exploitant du service qui facture et encaisse la redevance ;
- l'assiette correspond au volume facturé au cours de l'année civile (les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique).

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau. Les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique,

- et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau, qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau. Il est ainsi égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 €/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient à STGS de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser au Siaep Marray-La Ferrière les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à la majorité :

**Décide :**

- \_ De fixer à **0,02 € /m<sup>3</sup> HT** (soit 0,10 x 0,2), la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,
- \_ Que cette redevance sur la consommation d'eau potable et la contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et recouvrée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.
- \_ D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Résultat du vote :

Pour : 8

Contre : 2

Abstentions : 1

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 12/12/2024, réception le 12/12/2024 et affichage, publication, notification le 12/12/2024

**DE 2024 18 : Approbation de la convention d'échange d'eau en gros avec la commune de Chemillé sur Dême**

Monsieur le Président présente le projet de convention d'échange (achat/vente) d'eau en gros, entre le Siaep de Marray-La Ferrière et la commune de Chemillé sur Dême.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention présenté par Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

**APPROUVE** le projet de convention tel que figurant en annexe de la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'échange (achat/vente) d'eau en gros avec le représentant de la commune de Chemillé sur Dême,

Résultat du vote :

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 12/12/2024, réception le 12/12/2024 et affichage, publication, notification le 12/12/2024

**DE 2024 19 : Autorisation de travaux pour la pose de 6 regards pour débitmètres portables et demandes de subvention**

Monsieur le Président rappelle que lors du vote du Budget Primitif 2024, il a été évoqué le projet d'installations de regards pour la pose de débitmètres portables destinés à améliorer la rapidité de localisation des fuites en réduisant les distances entre 2 débitmètres.

L'étude s'est poursuivie courant 2024. Un essai a été fait sur le réseau distribuant la commune de La Ferrière, financé par le délégataire. Ce dernier a estimé un gain de plusieurs heures.

Le Siaep ne disposant que de 15 débitmètres sur les 200km de réseau d'eau potable, l'installation de ces regards sur canalisations afin d'y installer ponctuellement des débitmètres portables permettrait donc d'optimiser la recherche des fuites et d'améliorer les délais d'intervention.

Monsieur le Président présente le devis reçu de STGS pour l'installation de 6 regards répartis sur le territoire du Siaep, pour un montant de 10 200,00 € HT, soit 12 240,00 € TTC, ainsi que la localisation de ces regards.

Il précise qu'il a également échangé avec le représentant de l'agence de l'eau qui l'a informé de bons retours sur ce type d'installations déjà effectuées sur d'autres secteurs.

Par ailleurs, ces installations pourraient faire l'objet d'une demande de subvention auprès de l'agence de l'eau et dans le cadre de la DETR/DSIL.

Vu le CGCT,  
Entendu le rapport de Monsieur le Président,  
Vu le devis STGS présenté par Monsieur le Président,

Après délibération, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- valide le projet d'installations de 6 regards pour la pose de débitmètres portables destinés à améliorer la rapidité de localisations des fuites sur le réseau AEP
- valide le devis reçu par STGS pour un montant de 10 200,00 € HT, soit 12 240,00 € TTC
- autorise Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette opération,
- charge Monsieur le Président à solliciter toute subvention au meilleur taux possible,
- s'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

Résultat du vote :  
Pour : 11  
Contre : 0  
Abstentions : 0

<i>Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 12/12/2024, réception le 12/12/2024 et affichage, publication, notification le 12/12/2024</i>
--

#### **DE 2024 20 : Demande de dégrèvement 01 2024 d'un habitant de Beaumont-Louestault**

Monsieur le Président donne lecture d'un courrier reçu au SIAEP Marray-La Ferrière le 03/12/2024 par un habitant de Beaumont-Louestault.

La personne évoque une surconsommation d'eau de plus de 150 m3 en avril 2024 ; il précise qu'il consomme habituellement entre 35 et 50 m3 d'eau par an et qu'aucune fuite n'a été constatée sur son réseau.

Cette situation n'entre pas dans le cadre de la loi Warsemann et ne peut être traitée directement par le délégataire.

Il appartient donc au Conseil Syndical, en fonction des éléments communiqués et des circonstances et motifs de la demande, d'examiner la requête et de délibérer en faveur ou non d'un dégrèvement.

Il est par ailleurs porté à la connaissance du conseil que le dégrèvement ne concernerait que la part variable revenant au Siaep.

Vu le CGCT,  
Vu la loi Warsmann,  
Considérant que les informations transmises ne permettent pas d'apprécier objectivement les raisons de cette surconsommation,

Après délibération, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- dit que la demande de dégrèvement n'est pas recevable,

- charge Monsieur le Président d'en informer l'intéressé et de transmettre la présente délibération à STGS.

*Résultat du vote :*

*Pour : 11*

*Contre : 0*

*Abstentions : 0*

<i>Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 12/12/2024, réception le 12/12/2024 et affichage, publication, notification le 12/12/2024</i>
--

**Informations et questions diverses**

- obligation de mise en place d'un PGSSE (Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire de l'Eau) au 12/07/2027

- passage au CFU (Compte Financier Unique) à compter de l'exercice 2024, en remplacement du Compte de Gestion et du Compte Administratif)

- Il est demandé de faire un point avec le représentant de STGS concernant le positionnement de bouches à clé concernant 3 maisons construites à Marray

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h07.